

**ACCESSIBILITE DES EQUIPEMENTS, ESPACES, SITES
ET ITINERAIRES SPORTIFS**

LES PISCINES

**OUTIL D'EVALUATION
ET D'ANALYSE DE
L'ACCESSIBILITE**



PRESENTATION DU DOCUMENT

Le législateur a fixé au 1^{er} janvier 2015 la date à partir de laquelle les établissements recevant du public devront être accessibles aux personnes handicapées ; les équipements sportifs sont pleinement concernés par cette obligation d'accessibilité.

Le Pôle Ressources National Sport et Handicaps (PRNSH) a notamment reçu pour mission de favoriser les conditions d'accès aux équipements sportifs pour les personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, le PRNSH a réuni une équipe chargée de travailler spécifiquement sur la question de l'accessibilité des piscines.

Composée de personnes issues du mouvement sportif, d'associations spécialisées, des services de l'Etat, et particulièrement accompagnée par la Direction des Sports, cette équipe s'est investie entre 2007 et 2009 afin d'élaborer le « guide d'accessibilité des piscines ».

En complément de ce document, il est apparu nécessaire de mettre à disposition des propriétaires et gestionnaires de piscines un outil leur permettant d'évaluer leurs équipements au regard de la réglementation sur l'accessibilité des établissements recevant du public, et des recommandations complémentaires formulées par le groupe de travail national.

Au-delà d'un simple état des lieux, cet outil doit permettre de réaliser une analyse globale de l'accessibilité d'un équipement, de prendre conscience des améliorations nécessaires, et d'anticiper éventuellement les travaux et les aménagements qui seront indispensables afin que l'équipement soit pleinement accessible au 1^{er} janvier 2015.

Ce document a été réalisé par le Pôle Ressources National Sport et Handicaps en partenariat avec les services de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Bretagne.

GUIDE D'UTILISATION

La grille d'évaluation est composée de onze fiches, s'attachant chacune à une thématique ou à une zone spécifique de l'équipement. Ainsi, dans le cas d'une structure disposant de plusieurs entrées, bassins, tribunes, etc., la fiche concernée doit être dupliquée autant de fois que nécessaire.

Dans chacune des fiches de contrôle, sous la mention « Références » et « Point examiné », il apparaît :

I / Les fondements réglementaires :

Il s'agit du recueil des dispositions réglementaires qui régissent les conditions d'accessibilité des établissements recevant du public.

La réglementation reproduite dans ce document est à jour à la date du **15/07/2009**. L'utilisateur devra veiller à l'éventuelle évolution des textes législatifs et réglementaires sur www.legifrance.gouv.fr.

II / Les recommandations complémentaires :

Les recommandations complémentaires n'ont aucune valeur juridique ; toutefois elles traduisent l'état de la réflexion collective en faveur d'une amélioration constante de la qualité d'usage. Elles ont fait l'objet d'une réflexion concertée et d'une définition à l'unanimité par les membres du groupe de travail national lors de l'élaboration du guide d'accessibilité des piscines.

Pour réaliser au mieux l'évaluation et l'analyse de l'accessibilité d'un équipement, il est donc recommandé de se procurer le document, « LES PISCINES - Guide d'usage, conception et aménagement », téléchargeable gratuitement sur le site du Pôle Ressources National Sport et Handicaps.

Sur la grille d'évaluation, les recommandations complémentaires du groupe de travail apparaissent dans les encarts grisés.

Le constat :

Une visite attentive de l'équipement doit permettre à l'utilisateur de la grille d'évaluation de se prononcer sur la conformité (**C**) ou non-conformité (**NC**) de l'équipement évalué, au regard des différents points examinés définis soit par la réglementation, soit par les recommandations complémentaires.

L'utilisateur peut également inscrire des commentaires à chaque point examiné ainsi que des remarques générales, au bas de chaque fiche, sur l'espace ou le thème examiné.

L'évaluation doit permettre d'effectuer une analyse globale du degré d'accessibilité de l'équipement, et d'anticiper éventuellement les travaux et les aménagements qui seront nécessaires afin que l'équipement soit pleinement accessible au 1^{er} janvier 2015.

IMPORTANT : L'évaluation de l'accessibilité d'un équipement au moyen de cet outil ne saurait valoir diagnostic d'accessibilité au sens de l'article R.111-19-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

SOMMAIRE

La grille d'évaluation de l'accessibilité se compose de onze fiches sur différentes thématiques et espaces spécifiques aux piscines :

<i>Fiche 1</i> : La signalétique, le contraste, les revêtements et l'éclairage	p.4
<i>Fiche 2</i> : Le cheminement horizontal et vertical	p.13
<i>Fiche 3</i> : Le stationnement	p.26
<i>Fiche 4</i> : L'entrée principale et les portes	p.29
<i>Fiche 5</i> : L'accueil	p.35
<i>Fiche 6</i> : Les vestiaires individuels et collectifs	p.39
<i>Fiche 7</i> : Les sanitaires	p.42
<i>Fiche 8</i> : Les douches individuelles et collectives	p.46
<i>Fiche 9</i> : Le pédiluve	p.50
<i>Fiche 10</i> : Les plages, les bassins et activités de l'équipement	p.52
<i>Fiche 11</i> : Etablissement avec tribunes	p.57

C	Conforme à la réglementation ou aux recommandations.	FICHE N°1
NC	Non conforme à la réglementation ou aux recommandations.	
SO	Sans objet. Point non présent dans l'établissement.	

LA SIGNALÉTIQUE, LE CONTRASTE, LES REVÊTEMENTS ET L'ECLAIRAGE DANS L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
La signalétique et le contraste					
Annexe 3 de l'arrêté du 1er août 2006	Les éléments d'information et de signalisation sont visibles, lisibles et compréhensibles par tous les usagers.				
	Les informations permanentes sont contrastées par rapport à l'environnement immédiat.				
	Il est possible de lire les informations permanentes en position debout et assis.				
	Les informations permanentes sont regroupées.				
	Il n'y a pas d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel.				
	Si les informations sont situées à moins de 2,20 m, il est possible de s'approcher des informations permanentes à moins d'1 m.				
	Les informations sont fortement contrastées par rapport au fond du support.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Annexe 3 de l'arrêté du 1er août 2006	La hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances.				
	La hauteur des caractères autres que ceux fournissant des éléments d'orientation et de signalisation est supérieure ou égale à 4,5 mm.				
	La hauteur des caractères des éléments d'orientation et de signalisation est supérieure ou égale à 15 mm.				
	La signalisation est doublée par des icônes ou pictogrammes normalisés.				
Recommandations complémentaires	La signalétique est claire et précise.				
	La signalétique est présente dans chaque zone de l'établissement.				
	Une ligne guide est présente au centre du cheminement.				
	Le relief et la couleur de la ligne guide sont contrastés par rapport au sol.				
	Les panneaux d'informations sont situés entre 1,30 et 1,70 m, pour les supports muraux et mobiles, sans gêner la circulation.				
	Les panneaux d'informations sont placés de manière efficace et homogène ("trop d'information tue l'information").				
	Il est possible de s'approcher des panneaux d'informations entre 0,05 et 0,25 m.				
Un pictogramme "I" est présent à l'accueil pour signaler cet espace.					

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Recommandations complémentaires	Les informations permanentes et temporaires sont écrites et illustrées.				
	L'équipement dispose d'un système d'audio guidage par télécommande normalisée.				
	Un plan en relief et en couleur sur la configuration de l'établissement est mis à disposition des usagers.				
	Si l'établissement dispose d'une boucle magnétique, celle-ci est signalée par un pictogramme.				
Article 4.II.2° de l'arrêté du 1er août 2006 modifié	Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel.				
Article 11.II.1° de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Le mobilier est repérable grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.				
	Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile.				
Article 13 de l'arrêté du 1er août 2006 modifiée	Les sorties sont aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.				
	Chaque sortie est repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée.				
	La signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.				
Article 1.9° de l'arrêté du 15 janvier 2007	Pour une lecture proche, les caractères de la signalisation font au moins 1,5 cm de hauteur (cf. Tableau 1 ci-dessous).				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires																	
		C	NC	SO																		
Article 1.9° de l'arrêté du 15 janvier 2007	Pour une lecture à 4 m, les caractères de la signalisation font au moins 15 cm de hauteur (cf. Tableau 1 ci-dessous).																					
	Pour une lecture à 6m, les caractères font au moins 20 cm de hauteur (cf. Tableau 1 ci-dessous).																					
Tableau 1:	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Distance de lecture maximale</th> <th>Hauteur minimale des caractères</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>9,00 m</td> <td>300 mm</td> </tr> <tr> <td>6,00 m</td> <td>200 mm</td> </tr> <tr> <td>4,60 m</td> <td>150 mm</td> </tr> <tr> <td>3,00 m</td> <td>100 mm</td> </tr> <tr> <td>2,30 m</td> <td>75 mm</td> </tr> <tr> <td>1,50 m</td> <td>50 mm</td> </tr> <tr> <td>0,76 m</td> <td>25 mm</td> </tr> </tbody> </table>		Distance de lecture maximale	Hauteur minimale des caractères	9,00 m	300 mm	6,00 m	200 mm	4,60 m	150 mm	3,00 m	100 mm	2,30 m	75 mm	1,50 m	50 mm	0,76 m	25 mm				
	Distance de lecture maximale	Hauteur minimale des caractères																				
	9,00 m	300 mm																				
	6,00 m	200 mm																				
	4,60 m	150 mm																				
	3,00 m	100 mm																				
	2,30 m	75 mm																				
	1,50 m	50 mm																				
	0,76 m	25 mm																				
<p>Tableau 1 : Hauteur minimale des caractères en fonction de la distance de lecture. « Source : Société Logistique & Institut Nazareth et Louis BRAILLE - CANADA Tiré de Arthur, P. (1988). Orientations et points de repère dans les édifices publics, Survol. p.84 ».</p>																						
Les revêtements																						
Article 9 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié	Les revêtements des sols ne créent pas de gêne visuelle ou sonore.																					

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Article 9 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié	Les revêtements des murs ne créent pas de gêne visuelle ou sonore.				
	Les revêtements des plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore.				
	Les tapis fixes ne créent pas de ressauts de plus de 2 cm.				
	Les tapis fixes présentent une dureté suffisante pour ne pas gêner la circulation d'un fauteuil roulant.				
Recommandations complémentaires	Absence de finis lustrés (éblouissement).				
	Absence de revêtement au sol et au mur avec de nombreux motifs (ex : fresques qui créent la confusion).				
	Le contraste entre deux surfaces adjacentes (mur/sol, mur/plafond, mur/porte) est d'au moins 70% (cf. Tableau 2 ci-dessous).				
	Les murs utilisent des couleurs à indice élevé de réflexion de la lumière (cf. Tableau 3 ci-dessous).				
	Les plafonds utilisent des couleurs à indice élevé de réflexion de la lumière (cf. Tableau 3 ci-dessous).				
	La couleur du mobilier et des objets décoratifs est contrastée avec la couleur de l'environnement.				

Références	Point examiné		Constat			Commentaires							
			C	NC	SO								
Tableau 2:	Contraste en pourcentage entre différentes couleurs (tableau 2)												
		Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Violet	Vert	Orange	Bleu	Jaune	Rouge
	Rouge	78	84	32	38	7	57	28	24	62	13	82	0
	Jaune	14	16	73	89	80	58	75	76	52	79	0	
	Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56	0		
	Orange	44	60	44	76	59	12	47	50	0			
	Vert	72	80	11	53	18	43	6	0				
	Violet	70	79	5	56	22	40	0					
	Rose	51	65	37	73	53	0						
	Brun	77	84	26	43	0							
	Noir	87	91	58	0								
	Gris	69	78	0									
	Blanc	28	0										
	Beige	0											
<p>Tableau 2. « Source : Société Logistique & Institut Nazareth et Louis BRAILLE – CANADA Tirés de Arthur, P. (1988). Orientations et points de repère dans les édifices publics, Survol. p.84 ».</p>													

Références	Point examiné	Constat			Commentaires																											
		C	NC	SO																												
Tableau 3:	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Teintes</th> <th>% de réflexion</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Rouge</td><td>13</td></tr> <tr><td>Jaune</td><td>71</td></tr> <tr><td>Bleu</td><td>15</td></tr> <tr><td>Orange</td><td>34</td></tr> <tr><td>Vert</td><td>17</td></tr> <tr><td>Pourpre</td><td>18</td></tr> <tr><td>Rose</td><td>30</td></tr> <tr><td>Brun</td><td>14</td></tr> <tr><td>Noir</td><td>8</td></tr> <tr><td>Gris</td><td>19</td></tr> <tr><td>Blanc</td><td>85</td></tr> <tr><td>Beige</td><td>61</td></tr> </tbody> </table>		Teintes	% de réflexion	Rouge	13	Jaune	71	Bleu	15	Orange	34	Vert	17	Pourpre	18	Rose	30	Brun	14	Noir	8	Gris	19	Blanc	85	Beige	61				
	Teintes	% de réflexion																														
	Rouge	13																														
	Jaune	71																														
	Bleu	15																														
	Orange	34																														
	Vert	17																														
	Pourpre	18																														
	Rose	30																														
	Brun	14																														
	Noir	8																														
	Gris	19																														
	Blanc	85																														
Beige	61																															
<p><u>Tableau 3.</u> Indice de réflexion de la lumière des couleurs nommées. Tirés de Arthur, P. (1988). Orientations et points de repère dans les édifices publics, Survol. p.84 ».</p>																																
L'éclairage																																
Article 14 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié	Au moins 20 lux sont disponibles au sol en tout point du cheminement extérieur.																															

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Article 14 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié	Au moins 200 lux sont disponibles au sol au droit des postes d'accueil.				
	Au moins 100 lux sont disponibles au sol en tout point des circulations intérieures horizontales.				
	Au moins 150 lux sont disponibles au sol en tout point de chaque escalier et équipement mobile.				
	Au moins 50 lux sont disponibles au sol en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, et au moins 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement.				
	Aucun éclairage (artificiel ou naturel) ne provoque de gêne visuelle.				
	Les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'un éclairage renforcé.				
	L'extinction des systèmes d'éclairage temporisés est progressive.				
	En cas de fonctionnement pas détection, deux zones de détection se chevauchent à chaque fois.				
	En cas de fonctionnement pas détection, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné.				
	Aucune source lumineuse ne crée d'éblouissement direct pour les usagers "debout" et "assis".				
Aucune source lumineuse ne crée de reflet sur la signalétique pour des usagers "debout et "assis".					
Recommandations complémentaires	Absence de système d'éclairage à minuterie par déclenchement manuel.				

Commentaire général, notes

C	Conforme à la réglementation ou aux recommandations.	FICHE N°2
NC	Non conforme à la réglementation ou aux recommandations.	
SO	Sans objet. Point non présent dans l'établissement.	

LE CHEMINEMENT HORIZONTAL ET VERTICAL, A L'EXTERIEUR ET A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Le cheminement horizontal extérieur					
Article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Un cheminement extérieur accessible permet d'accéder à l'entrée principale ou une des entrées principales.				
	Le cheminement accessible est le cheminement usuel ou l'un des cheminements usuels.				
	S'il existe plusieurs cheminements, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée.				
	Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager.				
	Le revêtement du cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement ou comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Recommandations complémentaires	Du stationnement jusqu'à l'entrée du bâtiment, au centre du cheminement un repère au sol continu, tactile, visuellement contrasté par rapport à son environnement (ligne guide) est présent.				
Article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut ou :				
	Un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5% est aménagé.				
	Exceptionnellement, une pente de 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2 m.				
	Exceptionnellement, une pente de 10% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50m.				
	Un palier de repos est présent en haut et en bas de chaque plan incliné, quelque soit la longueur.				
	Si la pente est supérieure ou égale à 4%, un palier de repos est présent tous les 10 m.				
Recommandations complémentaires	En cas de cheminement en pente ou de rupture de niveau, une main courante est présente de part et d'autre du cheminement entre 0,80 et 1,00 m.				
	Les paliers de repos font au moins 1,20 m de longueur et 1,60 m de largeur.				
Article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Les ressauts sont à bord arrondis ou muni d'un chanfrein.				
	Les ressauts font au maximum 2 cm de hauteur.				
	La distance minimale entre deux ressauts est de 2,50m.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Absence de ressauts successifs, dits "pas d'âne".				
Recommandations complémentaires	Une bordure chasse-roue est présente sur toute la longueur de part et d'autre du cheminement accessible.				
Article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Le cheminement accessible fait au moins 1,40m de large libre de tout obstacle.				
	Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m.				
Recommandations complémentaires	Le cheminement accessible fait au moins 1,60 m de large entre les bordures et/ou les mains courantes, libre de tout obstacle.				
Article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Aucune stagnation d'eau n'est possible sur le cheminement.				
	Les devers sont inférieurs ou égal à 2%.				
	Un espace de manœuvre (diamètre 1,50 m) avec possibilité de demi-tour est présent à chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire existe.				
	Un espace de manœuvre (diamètre 1,50 m) avec possibilité de demi-tour est présent devant les portes d'entrées desservies par un cheminement accessible comportant un contrôle d'accès.				
	Un espace de manœuvre de porte (1,40 m de largeur et 1,70m de longueur si l'ouverture s'effectue en poussant, sinon 2,20m de longueur) est présent de part et d'autre de chaque porte/portillon situé le long du cheminement (sauf escalier et sanitaires/cabines non adaptés).				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Un espace d'usage (0,80 m de profondeur et 1,30 m de largeur) est présent devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.				
Recommandations complémentaires	Aucune pente n'est supérieure à 5%.				
	Aucun système à rainure n'est présent sur le cheminement.				
	Les cheminements ne sont pas en pavés.				
	Aucun matériau provoquant des reflets n'est utilisé.				
Article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Le revêtement du cheminement accessible est non meuble.				
	Le revêtement du cheminement est non glissant.				
	Le revêtement du cheminement est non réfléchissant.				
	Le revêtement du cheminement est sans obstacle à la roue.				
	Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.				
	Le cheminement accessible est libre de tout obstacle.				
	Les éléments suspendus au dessus du cheminement laissent un passage libre d'au moins 2,20m de hauteur au dessus du sol.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Les éléments implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comportent un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.				
	Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20m, si elle n'est pas fermée, est visuellement contrastée, comporte un repère tactile au sol et est réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour les personnes aveugles ou malvoyantes.				
	Si le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection est implanté afin d'éviter les chutes.				
	Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.				
	Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il doit comporter un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement.				
	Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, un marquage au sol et une signalisation doivent indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.				
Le cheminement horizontal intérieur					
Article 6 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Le cheminement accessible est le cheminement usuel ou l'un des cheminements usuels.				
	S'il existe plusieurs cheminements, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée.				
Recommandations complémentaires	Au centre du cheminement dans l'ensemble de l'équipement un repère au sol continu, tactile, visuellement contrasté par rapport à son environnement (ligne guide) est présent.				
Article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut ou :				
	Un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5% est aménagé.				
	Exceptionnellement, une pente de 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2 m.				
	Exceptionnellement, une pente de 10% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50m.				
	Un palier de repos est présent en haut et en bas de chaque plan incliné, quelque soit la longueur.				
	Si la pente est supérieure ou égale à 4%, un palier de repos est présent tous les 10 m.				
Recommandations complémentaires	En cas de cheminement en pente ou de rupture de niveau, une main courante est présente de part et d'autre du cheminement entre 0,80 et 1,00 m.				
	Le palier de repos fait au moins 1,20 m de longueur et 1,60 m de largeur.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Les ressauts sont à bord arrondis ou muni d'un chanfrein.				
	Les ressauts font au maximum 2 cm de hauteur.				
	La distance minimale entre deux ressauts est de 2,50 m.				
	Absence de ressauts successifs, dits "pas d'âne".				
	Le cheminement accessible fait au moins 1,40 m de large libre de tout obstacle.				
	Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m.				
Recommandations complémentaires	Le cheminement accessible fait au moins 1,60 m de large entre les bordures et/ou les mains courantes, libre de tout obstacle.				
Article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Aucune stagnation d'eau n'est possible sur le cheminement.				
	Les devers sont inférieurs ou égal à 2%.				
	Un espace de manœuvre de porte (1,40 m de largeur et 1,70m de longueur si l'ouverture s'effectue en poussant, sinon 2,20m de longueur) est présent de part et d'autre de chaque porte/portillon situé le long du cheminement (sauf escalier et sanitaires/cabines non adaptés).				
	Un espace d'usage (0,80 m de profondeur et 1,30 m de largeur) est présent devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Recommandations complémentaires	Aucune pente n'est supérieure à 5%.				
	Aucun système à rainure n'est présent sur le cheminement.				
	Aucun matériau provoquant des reflets n'est utilisé.				
Article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Le revêtement du cheminement accessible est non meuble.				
	Le revêtement du cheminement est non glissant.				
	Le revêtement du cheminement est non réfléchissant.				
	Le revêtement du cheminement est sans obstacle à la roue.				
	Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.				
	Le cheminement accessible est libre de tout obstacle.				
	Les éléments suspendus au dessus du cheminement laissent un passage libre d'au moins 2,20m de hauteur au dessus du sol.				
	Les éléments implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comportent un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20m, si elle n'est pas fermée, est visuellement contrastée, comporte un repère tactile au sol et est réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour les personnes aveugles ou malvoyantes.				
	Si le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection est implanté afin d'éviter les chutes.				
	Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.				
Le cheminement vertical (extérieur et intérieur)					
Article 7 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Si le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.				
	S'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, la signalisation aide l'utilisateur à choisir celui qui lui convient.				
	Pour les ascenseurs, la signalisation des différents niveaux desservis figure à proximité des commandes d'appel.				
Article 7. 1 de l'arrêté du 1er août 2006 : Escaliers	Dans les escaliers, la largeur minimale entre les mains courantes est de 1,20 m.				
	Les marches des escaliers font au maximum 16 cm de hauteur.				
	La largeur du giron des escaliers est d'au moins 28 cm.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Article 7. 1 de l'arrêté du 1er août 2006 : Escaliers.	En haut de l'escalier un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche.				
	La zone d'éveil à la vigilance est contrastée visuellement et tactilement par rapport à son environnement.				
	La première marche et dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'au moins 0,10 m de hauteur.				
	La contremarche de la première et dernière marche est contrastée par rapport à la marche.				
	Les nez de marche sont visuellement contrastés par rapport au reste de l'escalier.				
	Les nez de marche sont non glissants.				
	Les nez de marche ne présentent pas de débord excessif par rapport à la contremarche.				
	L'escalier comporte une main courante située entre 0,80 et 1,00 m de hauteur.				
	La main courante est prolongée horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première marche, sans créer d'obstacle pour les circulations horizontales.				
	La main courante est prolongée horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la dernière marche, sans créer d'obstacle pour les circulations horizontales.				
	La main courante est continue, rigide et facilement préhensible.				
La main courante est différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.					

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Article 7.2 de l'arrêté du 1er août 2006 : Ascenseurs.	Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées.				
	Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine sont repérables et utilisables par les personnes handicapées.				
	Les commandes intérieures et extérieures des cabines d'ascenseurs sont repérables et utilisables par les personnes handicapées.				
	Des dispositifs sont présents dans la cabine d'ascenseurs pour prendre appui.				
	Des dispositifs sont présents dans la cabine d'ascenseurs pour recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.				
	Les ascenseurs sont conformes à la norme NF EN 81-70 (ou à tout système équivalent répondant aux mêmes exigences.				
	Un ascenseur est présent si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes.				
Un ascenseur est présent si certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée, ceci quelque soit le nombre de personnes admises à l'étage ou présence d'un appareil élévateur si dérogation.					
Recommandations complémentaires	Le sol avant la première marche en descendant et en montant est d'une couleur contrastée par rapport aux marches.				
Article 8 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	En cas de tapis roulant, escalier ou plan incliné mécanique un cheminement accessible non mobile ou par ascenseur est disponible.				
	Les tapis roulants, escaliers ou plans inclinés mécaniques sont signalés et repérables par les personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Article 8 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Les tapis roulants, escaliers ou plans inclinés mécaniques sont utilisables par les personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.				
	La signalisation est adaptée et permet à l'usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement.				
	Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement accompagne le déplacement et dépasse d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie en mouvement.				
	Le départ et l'arrivée des parties en mouvement sont mis en évidence par un contraste de couleur et de lumière.				
	Les tapis roulants et plans inclinés mécaniques comportent un signal tactile ou sonore permettant d'indiquer à une personne déficiente visuelle l'arrivée sur la partie fixe.				
Recommandations complémentaires	Absence de tapis roulant.				
	Absence de plans inclinés mécaniques.				
	Absence d'escaliers mécaniques.				

Commentaire général, notes

C	Conforme à la réglementation ou aux recommandations.	FICHE N°3
NC	Non conforme à la réglementation ou aux recommandations.	
SO	Sans objet. Point non présent dans l'établissement.	

LE STATIONNEMENT

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Article 3 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Le nombre de places adaptées disponible dans le parc de stationnement correspond au moins à 2% du nombre total de place, sans pouvoir être inférieur à 1 et arrondi à l'unité supérieure.				
	La ou les places adaptées sont placées à proximité de l'entrée, hall d'accueil ou de l'ascenseur.				
	Un cheminement accessible relie la ou les places adaptées au bâtiment.				
Recommandations complémentaires	En deçà de 100 places, le nombre de places adaptées destinées à l'usage du public est au moins de deux.				
Article 3 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Les emplacements adaptés et réservés sont signalés par un marquage au sol et une signalisation verticale.				
Recommandations complémentaires	La matérialisation (marquage au sol) de la place adaptée à l'usage du public est réalisée sur la place entière.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Recommandations complémentaires	Les emplacements de stationnement font 4,50 mètres de largeur sur 6,50 mètres de longueur.				
	Un passage d'un mètre libre de tout obstacle est disponible tout autour du véhicule.				
	La voie de sortie arrière est signalée par des bandes jaunes zébrées sur toute la largeur des places de parking réservées.				
	La place adaptée n'empiète pas sur un espace de circulation piétonne ou automobile.				
Article 3 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	La place de stationnement adaptée correspond à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %.				
	La largeur minimale des places adaptées est de 3,30 m.				
	En cas de contrôle d'accès/sortie du parc de stationnement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel.				
	En l'absence d'une vision directe de ces accès/sorties par le personnel, tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est sonore et visuel.				
	En l'absence d'une vision directe de ces accès/sorties par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.				
	Les places de stationnement adaptées sont raccordées sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Recommandations complémentaires	Dans le cas d'un marquage numérique du système de contrôle, le clavier est aux normes françaises (ergot sur la touche 5).				
	Les places adaptées et réservées ne sont pas situées le long d'une voie de circulation autre que celle permettant la circulation dans le parc de stationnement.				
	Aucun trottoir n'est présent le long des places réservées et adaptées.				
Commentaire général, notes					

C	Conforme à la réglementation ou aux recommandations.	FICHE N°4
NC	Non conforme à la réglementation ou aux recommandations.	
SO	Sans objet. Point non présent dans l'établissement.	

L'ENTREE PRINCIPALE ET L'ENSEMBLE DES PORTES ET SAS DU BÂTIMENT

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
L'entrée					
Article 4 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié:	Le niveau principal d'accès au bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.				
	Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel peut être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.				
	Le dispositif n'est pas situé dans une zone d'ombre.				
	L'utilisation du dispositif devant permettre ou restreindre l'accès au bâtiment est la plus simple possible.				
	Les entrées principales du bâtiment sont facilement repérables par des éléments architecturaux ou des matériaux différents ou visuellement contrastés.				
Recommandations complémentaires	Une bande d'éveil à la vigilance de 0,42 m minimum est disposée 0,50 m avant la porte d'entrée du bâtiment sur toute la largeur du cheminement.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Article 4 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié:	Les systèmes de communication entre le public et le personnel sont situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.				
	Les dispositifs de commande mis à disposition du public sont situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil.				
	Les systèmes de communication entre le public et le personnel sont situés à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m.				
	Les dispositifs de commande mis à disposition du public sont situés à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m.				
	Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.				
	Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès doit être sonore et visuel.				
	S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.				
	Le système d'ouverture des portes est utilisable en position "assis" et "debout".				
Recommandations complémentaires	Une balise sonore indique l'entrée du bâtiment (système audio guidage).				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Recommandations complémentaires	Le détecteur de la balise sonore permet de détecter les personnes de toutes tailles.				
	Il n'y a pas de portes battantes.				
	Il n'y a pas de tapis en sur épaisseur ou souples.				
Les portes et sas					
Article 10 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié	Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage de personnes handicapées.				
	Toutes les portes situées sur les cheminements sont manoeuvrables par des personnes ayant des capacités physiques réduites y compris en cas de système d'ouverture complexe.				
	Les portes comportant une partie vitrée importante sont repérables par les personnes malvoyantes de toutes tailles.				
	Les portes comportant une partie vitrée importante ne créent pas de gêne visuelle.				
Recommandations complémentaires	Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, les parties vitrées devront être équipées de deux bandes d'au moins 0,05 m de largeur sur toute la largeur de la porte et seront positionnées respectivement à 1,10 m et 1,60 m du sol.				
Article 10 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié	Les portes battantes et les portes automatiques sont utilisables sans danger par les personnes handicapées.				
	Les sas doivent permettre le passage et la manoeuvre des portes pour les personnes handicapées.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Article 10 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié	En cas de dispositif pour des raisons de sécurité... incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique (ex : tourniquet), une porte adaptée est utilisable à proximité de ce dispositif.				
	Les portes desservant des locaux/zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus font au moins 1,40 m de largeur.				
	Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur du vantail couramment utilisé est d'au moins 0,90 m.				
	Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes font au moins 0,90 m de largeur.				
	Les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés ont une largeur minimale de 0,80 m.				
	Les portiques de sécurité font au moins 0,80 m de largeur.				
	A l'exception des portes ouvrant sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés, un espace de manœuvre de porte (1,40 m de largeur et 1,70 m de longueur si l'ouverture s'effectue en poussant, sinon 2,20 m de longueur) est présent devant chaque porte de l'établissement.				
	A l'intérieur des sas, un espace de manœuvre de porte (1,40 de largeur et 1,70 m de longueur si l'ouverture s'effectue en poussant, sinon 2,20 m de longueur) est présent devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée.				
	A l'extérieur du sas un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Article 10 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié	Les poignées de portes sont facilement préhensibles et manoeuvrables en position "debout" comme "assis", ainsi que par des personnes ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.				
	L'extrémité des poignées des portes, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés, est située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.				
	Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture permet le passage des personnes à mobilité réduite.				
	Le système des portes à ouverture automatique est conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.				
	En cas de porte comportant un système d'ouverture électrique, le déverrouillage est signalé par un signal sonore et lumineux.				
	En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs doivent pouvoir se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.				
	L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.				
Recommandations complémentaires	L'ouverture de l'entrée s'opère par portes automatiques, à effacement latéral, d'une largeur d'1,60 m minimum.				
	Les tapis présentent la dureté nécessaire permettant de résister à l'enfoncement d'un fauteuil roulant électrique.				
	Tous les tapis situés à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment sont encastrés dans le sol et sans ressaut.				
	Absence de portes battantes.				

Commentaire général, notes

C	Conforme à la réglementation ou aux recommandations.	FICHE N°5			
NC	Non conforme à la réglementation ou aux recommandations.				
SO	Sans objet. Point non présent dans l'établissement.				
L'ACCUEIL					
Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Article 5 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié:	Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, peut être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.				
	Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux doit être rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, être prioritairement ouvert et être signalé de manière adaptée dès l'entrée.				
	Toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil doit faire l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou être doublée par une information visuelle.				
	Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.				
Recommandations complémentaires	L'accueil est identifié par un pictogramme "I".				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Recommandations complémentaires	Un plan en relief donnant des informations sur la configuration des lieux est disposé horizontalement sur la table d'accueil.				
Article 5 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position "debout" comme en position "assis" et permettent la communication visuelle entre les usagers et le personnel.				
	Une partie au moins de la banque d'accueil doit avoir une hauteur maximale de 0,80 m.				
	Une partie au moins de la banque d'accueil dispose d'un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.				
	Lorsque l'accueil est sonorisé, il est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.				
Recommandations complémentaires	A l'accueil, un système d'appel, permettant le recours à une assistance humaine, en relief et contrasté par rapport à son environnement est situé entre 0,90 et 1,30 m du sol.				
	Un moyen de communication écrit est mis à disposition des usagers (tablette + crayon, etc.).				
	Une partie au moins de la banque d'accueil dispose d'un vide en partie inférieure d'au moins 0,50 m de profondeur et d'au moins 0,80 m de largeur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant électrique.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Recommandations complémentaires	Si une boucle magnétique est présente, elle est située hors du cheminement principal.				
	En cas de dispositif spécifique donnant accès aux vestiaires (ex: tourniquet), une bande d'éveil à la vigilance d'au moins 0,20 m de large est disposée à 0, 50 m en amont du dispositif.				
	En cas de dispositif spécifique donnant accès aux vestiaires (ex: tourniquet), une porte adaptée d'1m de large permet le contournement du dispositif pour les personnes en fauteuil.				
	La porte adaptée permettant le contournement du dispositif (ex: tourniquet) est équipée d'un bouton d'appel pour entrer comme pour sortir situé entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur (L'ouverture de la porte peut également se faire au moyen d'un système à carte ou d'un système de badge magnétique).				
	Au moins deux fauteuils pour milieu humide sont mis à disposition des usagers (= fauteuils d'hygiène ou fauteuils de baignade ; le nombre de fauteuils doit être porté à 4 lorsque l'établissement possède des douches collectives ou individuelles unisexes).				
	Un local de rangement, respectant les caractéristiques du vestiaire individuel de la fiche de contrôle n° 6, doit être prévu à cet effet, et situé à proximité des vestiaires permettant le transfert et le rangement du fauteuil personnel.				
	La signalétique informe les personnes que l'établissement dispose de fauteuils pour milieu humide.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Recommandations complémentaires	La mise à disposition d'un fauteuil n'entraîne pas de surcoût pour l'utilisateur.				
	L'installation dispose de systèmes sonores et visuels spécifiques (alarmes lumineuse, gyrophares, spots flash) dans l'ensemble de la structure (vestiaires, sanitaires, plages, etc.) permettant l'alerte et l'évacuation de tous les publics.				
	Le plan d'évacuation devra être lisible et compréhensible par tous les publics.				
	Le personnel de l'établissement (agents, enseignants, surveillants, bénévoles, etc.) a suivi des formations complémentaires pour l'accueil, l'encadrement et l'enseignement des activités aquatiques auprès du public en situation de handicap.				
	Un local est prévu pour accueillir les chiens guide d'aveugle. Ce local est sûr et calme. Un récipient d'eau est mis à disposition du chien.				
	Il est possible d'accéder à l'établissement par le biais de moyens de transports adaptés.				
Commentaire général, notes					

C	Conforme à la réglementation ou aux recommandations.	FICHE N°6
NC	Non conforme à la réglementation ou aux recommandations.	
SO	Sans objet. Point non présent dans l'établissement.	

LES VESTIAIRES INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Les vestiaires individuels					
Article 18 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Au moins une cabine est aménagée et accessible, au même emplacement que les autres, par un cheminement praticable. Si les cabines sont séparées pas sexe, cela est valable pour chaque sexe.				
	Dans la cabine aménagée, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (diamètre 1,50 m) est disponible en dehors du débattement de porte éventuel.				
	Dans la cabine aménagée, un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position "debout" est présent.				
Recommandations complémentaires	Au moins deux cabines adaptées sont présentes dans l'établissement (2 pour chaque sexe en cas de vestiaires séparés).				
	La cabine adaptée fait au moins 2 m de largeur sur 2,40 m de longueur.				
	Les portes des vestiaires individuels font au moins 0,90 m de largeur.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Recommandations complémentaires	Les portes des vestiaires individuels adaptés sont coulissantes.				
	Les cabines adaptées disposent d'un change de 0,80 m de largeur et de 1,90 m de longueur minimum.				
	Chaque cabine individuelle adaptée dispose d'au moins une patère fixée entre 0,90 et 1,30m du sol.				
	Les casiers mis à disposition dans les vestiaires sont de couleurs contrastées par rapport à leur environnement.				
	Certains casiers sont placés à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m de hauteur.				
	Le système d'ouverture des casiers est soit une clef facilement préhensible soit un clavier aux normes françaises (ergot sur la touche 5), soit un badge magnétique.				
	Les casiers ne sont pas à ouverture à pièces.				
	Les vestiaires ne sont pas équipés de banquettes à rabat.				
Les vestiaires collectifs					
Recommandations complémentaires	Les vestiaires collectifs adaptés disposent de bancs dont l'assise est d'au moins 0,50 m de large.				
	Au moins un vestiaire collectif pour chaque sexe dispose d'une barre d'appui permettant un transfert par la gauche et par la droite.				
	La barre d'appui utilisée dans les vestiaires collectifs adaptés mesure entre 0,50 et 0,60 m de long.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Recommandations complémentaires	La barre d'appui utilisée dans les vestiaires collectifs adaptés est installée à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m du sol.				
	Dans les vestiaires collectifs, des patères sont fixées entre 0,90 et 1,30 m du sol.				
	Les casiers mis à disposition dans les vestiaires sont de couleurs contrastées par rapport à leur environnement.				
	Certains casiers sont placés à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m de hauteur.				
	Le système d'ouverture des casiers est soit une clef facilement préhensible soit un clavier aux normes françaises (ergot sur la touche 5), soit un badge magnétique.				
	Les casiers ne sont pas à ouverture à pièces.				
	Les vestiaires ne sont pas équipés de banquettes à rabat.				
Commentaire général, notes					

C	Conforme à la réglementation ou aux recommandations.	FICHE N°7
NC	Non conforme à la réglementation ou aux recommandations.	
SO	Sans objet. Point non présent dans l'établissement.	

LES SANITAIRES

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Article 12 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié	A chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, au moins un cabinet d'aisances est aménagé pour les personnes circulant en fauteuil roulant.				
	Si les sanitaires sont séparés par sexe, un cabinet d'aisances adapté est présent pour chaque sexe.				
	Un cabinet d'aisances adapté est placé au même emplacement que les autres cabinets d'aisances.				
Recommandations complémentaires	Au minimum, l'établissement est équipé de deux cabinets d'aisances adaptés; l'un permettant les transferts par la droite et l'autre par la gauche.				
Article 12 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié	Les lavabos (ou un lavabo au moins par groupe de lavabos) sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements (miroir, distributeur de savon, sèche-mains).				
	Le cabinet d'aisances adapté est composé de :				
	un espace d'usage (0,80 m x 1,30 m) en dehors du débattement de porte situé latéralement à la cuvette.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Article 12 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié	un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (diamètre 1,50m) situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.				
	un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.				
	un lave-mains dont le plan supérieur est situé à 0,85 m de hauteur maximale.				
Recommandations complémentaires	Il est recommandé que l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour soit situé à l'intérieur des cabinets d'aisances adaptés.				
Article 12 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	La surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés aux enfants.				
	Une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80m.				
	La barre d'appui et sa fixation permet à un adulte de prendre appui de tout son poids.				
	Les lavabos accessibles présentent un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. L'équipement et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.				
	Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes.				
Recommandations complémentaires	La largeur des portes des cabinets d'aisances adaptés est d'au moins 0,90 m.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Recommandations complémentaires	La largeur des portes des cabinets d'aisances adaptés est d'au moins 0,90 m.				
	Les cabinets d'aisances adaptés sont équipés d'un système de porte coulissante.				
	A défaut de portes coulissantes, l'ouverture des portes à un seul battant se fait vers l'extérieur dans le sens du cheminement principal.				
	Le dispositif permettant de refermer la porte est situé sur celle-ci à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m.				
	En cas de lave-mains d'angle, celui-ci fait au moins 0,30 x 0,30 m avec un robinet situé à au moins 0,10 m du mur.				
	L'utilisation de la robinetterie du lave-mains se fait au moyen d'une commande à palette du lave-mains, celle-ci est équipée d'une temporisation et d'un contrôle thermostatique (un commande à infrarouge peut également être installé).				
	Le siphon, l'évacuation et l'arrivée d'eau du lave-mains sont déportés au maximum pour éviter les risques de brûlures au niveau des genoux et jambes.				
	Le bord inférieur du miroir est posé à 0,85 m du sol, à hauteur du bord supérieur de lave-mains.				
	Une patère est fixée à l'intérieur du bloc sanitaire.				
	Une poubelle fixe est installée à l'intérieur du bloc sanitaire.				
	Les aménagements et accessoires (savon, sèche-cheveux, patères...) sont situés entre 0,90 et 1,30 m.				
	Les poubelles ne sont pas à ouverture à pied.				

Commentaire général, notes

C	Conforme à la réglementation ou aux recommandations.	FICHE N°8
NC	Non conforme à la réglementation ou aux recommandations.	
SO	Sans objet. Point non présent dans l'établissement.	

LES DOUCHES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Les douches individuelles					
Article 18 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Au moins une douche est aménagée et accessible par un cheminement praticable.				
	Si les douches sont séparées par sexe, une douche individuelle adaptée est présente pour chaque sexe.				
	Une douche adaptée est placée au même emplacement que les autres douches.				
Recommandations complémentaires	Au minimum, l'établissement est équipé de deux douches individuelles adaptées; l'une permettant les transferts par la droite et l'autre par la gauche.				
	La largeur des portes des douches individuelles adaptées est d'au moins 0,90 m.				
	Les douches individuelles adaptées sont équipés d'un système de portes coulissantes.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Recommandations complémentaires	A défaut de portes coulissantes, l'ouverture des portes à un seul battant se fait vers l'extérieur dans le sens du cheminement principal.				
Article 18 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	Les douches aménagées comportent, en dehors du débattement de porte éventuel un siphon de sol.				
	Les douches aménagées comportent, en dehors du débattement de porte éventuel, un équipement permettant de s'asseoir.				
	Les douches aménagées comportent, en dehors du débattement de porte éventuel, un équipement permettant de disposer d'un appui en position "debout".				
	Les douches aménagées comportent, en dehors du débattement de porte éventuel, un espace d'usage (1,30 x 0,80 m) situé latéralement par rapport à la douche.				
	Les douches aménagées comportent, en dehors du débattement de porte éventuel, des équipements accessibles en position "assis" tel que sèche cheveux, patères, robinetterie, miroir, dispositif de fermeture des portes.				
Recommandations complémentaires	Le siège adapté de la douche est rabattable afin de permettre à tous les usagers d'accéder à cet espace.				
	L'équipement dispose d'un système de goulottes plutôt que des siphons.				
	L'inclinaison de la pomme de douche est en direction du siège et non en dehors. Elle permet un usage complet de la douche et un confort optimal pour une personne assise.				
	La douche est équipé d'un pommeau de douche avec flexible.				
	Dans les douches individuelles adaptées, au moins une patère est placée entre 0,90 et 1,30 m de hauteur.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Recommandations complémentaires	Les sièges adaptés ne doivent pas être non rabattables, ni présenter une assise clipsée à l'armature (risques de pincements).				
	L'ouverture et la fermeture des robinets de douche ne doit pas se faire par rotation.				
	Les douches ne doivent pas être équipées d'un receveur en relief (ex: bas à douche).				
Les douches collectives					
Recommandations complémentaires	Dans les douches collectives (mixtes et unisexes), au moins deux emplacements accessibles avec sièges adaptés sont mis à disposition du public, l'un permettant le transfert par la droite et l'autre par la gauche.				
	En rabattant les sièges adaptés, les douches collectives sont utilisables par l'ensemble des usagers.				
	L'inclinaison de la pomme de douche est en direction du siège et non en dehors. Elle permet un usage complet de la douche et un confort optimal pour une personne assise.				
	Un système d'évacuation d'eau par goulotte sur toute la largeur du local est à privilégier par rapport à un siphon unique.				
	Dans les douches collectives, au moins deux patères sont positionnées entre 0,90 et 1,30 m de hauteur.				
	Un lavabo adapté est présent à proximité de l'espace "douches collectives".				
	Le lavabo adapté dispose d'un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.				

Commentaire général, notes

C	Conforme à la réglementation ou aux recommandations.	FICHE N°9
NC	Non conforme à la réglementation ou aux recommandations.	
SO	Sans objet. Point non présent dans l'établissement.	

LE PEDILUVE

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Article 9 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié	Les revêtements de sol sont surs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées.				
	Les équipements situés sur le sol sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées.				
	Les revêtements des sols ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.				
	Les revêtements des murs ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.				
	Les revêtements des plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.				
Article X 8 de l'arrêté du 4 juin 1982.	La profondeur des pédiluves ne dépasse pas 0,15 m.				
Recommandations complémentaires	Un pédiluve est présent avant tout accès aux plages.				
	Une bande d'éveil à la vigilance d'au moins 0,20 m de largeur, visuellement contrastée par rapport à son environnement est présente à 0,50 m à l'entrée et à la sortie du pédiluve.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Recommandations complémentaires	Une main courante est installée de chaque côté du pédiluve à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m du sol.				
	Les mains courantes du pédiluve débutent au moins au niveau de la bande d'éveil à la vigilance.				
	Les mains courantes sont contrastées par rapport à leur environnement.				
	La pente du pédiluve est inférieure à 5%.				
	Le pédiluve fait au moins 2,20 m de longueur.				
	Le pédiluve fait au moins 1,60 m de largeur.				
	Le sol du pédiluve est contrasté par rapport à son environnement.				
Commentaire général, notes					

C	Conforme à la réglementation ou aux recommandations.	FICHE N°10
NC	Non conforme à la réglementation ou aux recommandations.	
SO	Sans objet. Point non présent dans l'établissement.	

LES PLAGES, LES BASSINS ET ACTIVITES DE L'EQUIPEMENT

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Article 11 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié	Les usagers doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome (ex: accès autonome aux bassins).				
	Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.				
	La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.				
	Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées.				
	Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté doit fonctionner en priorité.				
	Les équipements et le mobilier sont repérables grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Article 11 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié	Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile.				
	Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service existe un espace d'usage (0,80 m x 1,30 m).				
	Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position "debout" comme en position "assis".				
	Les équipements ou éléments de mobilier utilisables en position "assis" présentent une hauteur comprise entre 0, 90 m et 1, 30 m pour une commande manuelle.				
	Les équipements ou éléments de mobilier utilisables en position "assis" présentent une hauteur comprise entre 0, 90 m et 1, 30 m lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.				
	Les équipements ou éléments de mobilier utilisables en position "assis" présentent une hauteur maximale de 0, 80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0, 30 m de profondeur, 0, 60 m de largeur et 0, 70 m de hauteur (permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant) lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.				
	Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme.				
	S'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore est doublée par une information visuelle sur ce support.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Article A.322-25 du Code du sport	Les profondeurs minimale et maximale de chaque bassin sont indiquées de telle manière qu'elles soient visibles depuis les plages et les bassins.				
Article A.322-28 du Code du sport	La sortie des bassins se fait au moyen d'échelles, d'escaliers ou de plans inclinés en pente douce.				
	Les escaliers d'accès à l'eau sont aménagés : — soit dans l'emprise de la plage. Ils sont alors munis de main courante. Le défoncé est équipé, sur ses parties latérales, d'une barrière de protection ; — soit à l'intérieur de la zone d'évolution du bassin. Lorsque l'escalier n'est pas compris entre deux parois verticales, les extrémités latérales et les nez de marches.				
	— soit à l'intérieur de la zone d'évolution du bassin. Lorsque l'escalier n'est pas compris entre deux parois verticales, les extrémités latérales et les nez de marches ne présentent pas d'angle vif.				
	Les marches d'escalier ont un giron qui ne doit pas être inférieur à 0,25 mètre ; leur hauteur n'excède pas 0,20 mètre pour les marches immergées sous moins d'un mètre d'eau. Ces chiffres sont ramenés respectivement à 0,12 mètre et 0,20 mètre pour les pataugeoires.				
Recommandations complémentaires	Une ligne guide mène l'utilisateur de façon autonome de la sortie du pédiluve jusqu'à l'entrée des bassins (pente et/ou échelle, plan élévateur, potence, etc.).				
	La largeur des plages n'est pas inférieure à 1,60 m hors goulottes et obstacles (bande d'éveil à la vigilance, mobilier, matériel, etc.).				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Recommandations complémentaires	Un système de mise à l'eau permet l'accès des personnes à mobilité réduite à tous les bassins et activités de l'équipement; selon la configuration du bassin ou de l'activité, le système de mise à l'eau peut être:				
	— Une pente d'accès au bassin : Une main courante est disposée de part et d'autre de la pente à une hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 m du sol. La pente ne devra pas être supérieure à 5%. La largeur minimale du cheminement accessible entre les mains courantes est de 1,60 m.				
	— Un plan élévateur : II est muni d'un dispositif de protection (barrières, etc.) afin d'éviter les risques de chutes lors de son utilisation. Le système permet de descendre dans la piscine de manière autonome.				
	— Une potence (fixe ou mobile) : Le système mis en place permet une utilisation autonome.				
	L'avertissement des usagers d'un changement de zone d'évolution est matérialisé par des bandes d'éveil à la vigilance à relief positif d'une largeur de 0,20 m.				
	Une bande d'éveil à la vigilance d'une largeur de 0,20 m est installée à 0,50 m du bord des bassins pour avertir l'utilisateur de la proximité de l'eau.				
	Des dispositifs lumineux sont disposés à l'intérieur et à l'extérieur du bassin (ces dispositifs permettent d'avertir les usagers en cas de danger).				
	Sur les plages, des casiers de rangement sont librement disponibles afin de pouvoir y déposer divers objets tels que boîtier audio-guidage, cannes, appareil auditif, etc.				

Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Recommandations complémentaires	En cas de pataugeoires (bassins pour enfants), en rupture de niveau avec les plages ($\geq 0,20$ m), une bande d'éveil à la vigilance d'une largeur de 0,20 m est disposée tout autour à 0,50 m du bord du bassin. <i>(Les pataugeoires dont la pente débute au niveau des plages sont dispensées de cette recommandation).</i>				
	L'éclairage des bassins (et sa réverbération) n'est pas trop intense afin de ne pas éblouir les personnes malvoyantes.				
Commentaire général, notes					

C	Conforme à la réglementation ou aux recommandations.	FICHE N°11			
NC	Non conforme à la réglementation ou aux recommandations.				
SO	Sans objet. Point non présent dans l'établissement.				
ETABLISSEMENT AVEC TRIBUNES					
Références	Point examiné	Constat			Commentaires
		C	NC	SO	
Article 16 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié	Lorsque l'établissement peut accueillir du public assis, les personnes handicapées bénéficient des mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides.				
	Les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant sont desservis par un cheminement praticable.				
	Le nombre de places accessibles dans les tribunes est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche de 50 places en sus.				
	Au-delà de 1000 places, le nombre de place accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.				
	A chaque emplacement accessible correspond un espace d'usage (0,80 m x 1,30 m).				
	Le cheminement d'accès aux emplacements accessibles présente les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures.				
	Les places accessibles sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.				

Commentaire général, notes



LE POLE RESSOURCES NATIONAL SPORT ET HANDICAPS



Créé depuis 2003, le Pôle Ressources National Sport et Handicaps (PRNSH) est implanté au sein du CREPS de la région Centre. Cette mission vient en appui du Ministère de la Santé et des Sports dans l'élaboration et la mise en œuvre de sa politique en matière de « sport et handicaps ».

Le Pôle Ressources a pour vocation de développer, faire connaître et valoriser les pratiques sportives pour les personnes handicapées. Il est un lieu d'étude, de conseil et d'expertise à la disposition des acteurs et référents sportifs. Il s'adresse également à tous les organismes qui sollicitent des informations ou des conseils dans ce domaine.

Chargé de mettre en œuvre des outils de diffusion de la connaissance, le Pôle Ressources National est conçu pour animer les réseaux d'acteurs, mutualiser les projets et valoriser les expériences.

La publication de la collection « *accessibilité des équipements, espaces, sites et itinéraires sportifs* » répond à ces objectifs.

Contacts :

Pôle Ressources National Sport et Handicaps

CREPS du Centre
48, avenue du Maréchal Juin
18000 BOURGES
Tel : 02 48 48 06 15

prn.sporhandicaps@jeunesse-sports.gouv.fr
www.creps-centre.jeunesse-sports.gouv.fr
www.handiguide.gouv.fr

Ce document est téléchargeable gratuitement sur le site du PRNSH.

Réalisation du document - Mars 2010 -